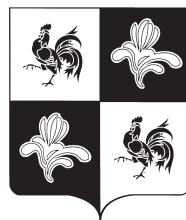


**Parlement francophone bruxellois**  
(Assemblée de la Commission communautaire française)



6 octobre 2025

---

SESSION ORDINAIRE 2025-2026

---

**PROJET DE DÉCRET**

**portant approbation du compte général et du règlement définitif  
du budget de l'Entité francophone bruxelloise pour l'année 2017 (¹)**

---

---

(¹) Voir rapport de contrôle de la Cour des comptes relatif au compte général des services du Collège de la Commission communautaire française pour l'année 2017 [doc. 17 (2019-2020) n° 1].



## EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté, le 24 avril 2014 le décret portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent.

Ce décret dont l'entrée en vigueur a été fixée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 prévoit notamment la mise en place d'une comptabilité générale tenue selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double et établie sur la base du plan comptable établi par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral et aux entités fédérées.

Il prévoit, en outre, que la comptabilité budgétaire doit être tenue en liaison et de manière intégrée avec la comptabilité générale.

L'Entité francophone bruxelloise est définie à l'article 1<sup>er</sup>, 14<sup>e</sup>, du décret précité comme étant l'entité formée par les services du Collège, les services administratifs à comptabilité autonome et les organismes administratifs publics.

Conformément à l'article 69, le compte général consolidé est établi par le Collège et envoyé à la Cour des comptes, pour certification, avant le 31 août de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Il comprend :

1° le compte annuel, composé :

- du bilan au 31 décembre;
- des comptes de résultats établis sur la base des charges et des produits de l'exercice écoulé;
- du compte de récapitulation des opérations budgétaires de l'année, en recettes et en dépenses;
- de son annexe;

2° le compte d'exécution du budget, établi à partir de la comptabilité budgétaire, dans la même forme que le budget, et son annexe.

Au plus tard trois mois après réception de la certification des comptes par la Cour des comptes telle que visée à l'article 69, le Collège, dépose le projet de décret portant approbation du compte général de l'Entité francophone bruxelloise à l'Assemblée.

Le compte 2017 est le deuxième compte général établi selon les prescrits de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et du décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent.

Il couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.

L'exercice comptable 2017 témoigne d'une première grande avancée par rapport à 2016 par la mise en œuvre du plan comptable fixé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 en lieu et place du plan minimum normalisé (PCMN) chargé par défaut dans les logiciels comptables. Cette délicate mutation explique l'impossibilité de comparer les comptes 2016 et 2017.

Le présent compte marque également les premières valorisations des immeubles de l'administration dans l'actif immobilisé corporel du bilan. Le service de la comptabilité a rédigé, dans ce cadre, une procédure standardisée de comptabilisation en inventaire et de mise au rebus.

L'administration a procédé au courant de l'année 2017 aux premières comptabilisations de recettes selon le principe des droits constatés à l'occasion de la mise en place d'une nouvelle procédure transversale visant à améliorer la gestion des récupérations des subventions et autres dépenses payées indûment. La plupart des recettes ont, toutefois, encore été imputées selon le principe de comptabilité de caisse.

Comme en 2016, le compte général présenté se limite à la consolidation des comptabilités décrétale et réglementaire de l'administration.

En 2017, la consolidation des comptes des services du Collège, des services administratifs à comptabilité autonome et des organismes administratifs publics n'en est encore qu'à ces balbutiements.

Les services de la Commission communautaire française se sont, toutefois, penchés sur une simplification des structures administratives en vue de pouvoir aboutir à terme à une comptabilité consoli-

dée, notamment en réintégrant progressivement dans l'administration les services à comptabilité autonome.

C'est ainsi qu'en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les deux services administratifs à comptabilité autonome (SACA), l'un chargé de la gestion des bâtiments et l'autre de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les PME à Bruxelles ont été réintégrés dans l'administration.

Les comptabilités générales de ces deux SACA n'ont pas encore été intégrées dans le compte général 2017 des services du Collège. Les opérations budgétaires, quant à elles, ont été enregistrées dans le compte d'exécution du budget.

La présidente du Collège de la Commission communautaire française a transmis à la Cour des comptes, en date du 28 janvier 2019, le compte général non consolidé pour l'année 2017.

La Cour des comptes a informé les services du Collège qu'en l'absence de compte consolidé, elle était dans l'impossibilité d'exprimer une opinion dans le cadre de la procédure de certification prévue aux articles 69 et 89 du décret du 24 avril 2014. Elle s'est, dès lors, limitée au contrôle du compte général des services du collège pour cette même année.

Le contrôle de la Cour des comptes s'est plus particulièrement focalisé sur les éléments suivants :

- la justification des soldes du bilan de départ et notamment ceux des rubriques des immobilisations ainsi que les dettes et les créances;
- l'inscription des droits et engagements hors bilan;
- la réconciliation entre le compte de résultats et le compte d'exécution du budget;
- l'exactitude des données figurant dans le compte d'exécution du budget;
- le respect des obligations réglementaires en matière de comptabilité et de budget;
- l'examen des procédures internes relatives à l'organisation de la comptabilité, au système comptable et aux acteurs financiers;

La Cour, dans son rapport sur le contrôle du compte général 2017, a synthétisé, dans un tableau, ses observations et ses recommandations.

Conformément à l'article 72 du décret du 24 avril 2014, le présent projet de décret vise à porter approbation du compte général et du règlement définitif de l'Entité francophone bruxelloise pour l'année 2017.

L'exercice comptable et budgétaire est définitivement clos par le vote du décret portant approbation du compte général de cet exercice.

## PROJET DE DÉCRET

### portant approbation du compte général et du règlement définitif du budget de l'Entité francophone bruxelloise pour l'année 2017

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### *Du compte d'exécution du budget*

###### CHAPITRE I<sup>er</sup>

###### **Le budget des voies et moyens**

###### *Article 1<sup>er</sup>*

L'estimation des droits constatés en faveur des Services du Collège de la Commission communautaire française, pour l'année budgétaire 2017, s'élève conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget des voies et moyens », à la somme de 469.143.000 EUR.

###### *Article 2*

Les droits constatés en faveur des Services du Collège de la Commission communautaire française, pour l'année budgétaire 2017, s'élève conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget des voies et moyens », à la somme de 467.289.419 EUR.

###### CHAPITRE II

###### **Le budget général des dépenses**

###### *Article 3*

La prévision des crédits d'engagements à charge des services du Collège de la Commission communautaire française, pour l'année budgétaire 2017, s'élève, conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget général des dépenses », à la somme de 499.935.000 EUR.

###### *Article 4*

Les sommes engagées au cours de l'année budgétaire 2017 du chef d'obligations nées ou contractées au cours de cette année budgétaire et, pour ce qui concerne les obligations récurrentes dont les effets s'étendent sur plusieurs années, les sommes exigibles pendant cette année budgétaire, s'élèvent, conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget général des dépenses », à la somme de 477.788.000 EUR.

###### *Article 5*

La prévision des crédits de liquidation à charge des services du Collège de la Commission communautaire française, pour l'année budgétaire 2017, s'élève, conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget général des dépenses », à la somme de 481.750.000 EUR.

###### *Article 6*

Les sommes liquidées au cours de l'année budgétaire 2017 du chef des droits constatés découlant des obligations préalablement ou simultanément engagées s'élèvent, conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget général des dépenses », à la somme de 451.045.000 EUR.

###### *Article 7*

L'encours des engagements au 31 décembre 2017 s'élève à 75.577.827,62 EUR.

###### TITRE II

###### *Du compte annuel*

###### *Article 8*

Le compte annuel 2017 regroupe les comptabilités décrétale et réglementaire des services du Collège. Il est composé d'un bilan, d'un compte de résultat et d'un compte de récapitulation des opérations budgétaires.

Le compte général, incluant le compte d'exécution du budget et le compte annuel, est repris aux articles 9 à 11.

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**  
**Le bilan au 31 décembre 2017**

*Article 9*

Le bilan au 31 décembre 2017 synthétisé s'établit comme suit :

		En milliers d'euros
<b>PCN</b>	<b>ACTIF</b>	<b>2017</b>
20/6	Actifs immobilisés	20.976
28/9	Créances à plus d'un an d'échéance	715
40/3	Créances à un an au plus d'échéance	299
5	Placements financiers à un an au plus d'échéance	55.348
	Disponible financier – Actions et parts – et leurs instruments financiers dérivés	
	<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>77.337</b>
	<b>PASSIF</b>	
10/3	Fonds propres	3.635
14	Provisions pour charges à venir	35.737
17/9	Dettes à plus d'un an d'échéance	12.470
44/7	Dettes à un an au plus d'échéance	24.320
5	Emprunts financiers à un an au plus d'échéance	1.174
	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>77.337</b>

**CHAPITRE II**  
**Le compte de résultat**

*Article 10*

Le compte de résultat au 31 décembre 2017 synthétisé s'établit comme suit :

		En milliers d'euros
<b>PCN</b>	<b>CHARGES</b>	<b>2017</b>
60/67	Charges courantes	281.664
68/69	Charges en capital	156.054
699	Affectation du solde	27.700
	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>465.418</b>
	<b>PRODUITS</b>	
70/76	Produits courants	459.063
77/8	Produits en capital	2.236
	Affectation du solde	4.119
	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>465.418</b>
	<b>RÉSULTATS</b>	
	Solde des opérations courantes	177.398
	Solde des opérations en capital	– 153.818
	<b>Sous-total</b>	<b>23.581</b>
	Solde des opérations sur fonds propres et provisions	– 1.029
	<b>SOLDE GLOBAL</b>	<b>22.552</b>

**CHAPITRE III**  
**Le compte de récapitulation des opérations budgétaires**

*Article 11*

Le compte de récapitulation des opérations budgétaires synthétisé de l'année 2017, en recettes et en dépenses, s'établit comme suit :

		En milliers d'euros
<b>SEC</b>	<b>Libellés</b>	
<b>RECETTES</b>		
0	Recettes non ventilées	2.161
1	Recettes courantes pour biens et services	1.827
2	Revenus de la propriété	4
3	Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs	2.168
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques	452.003
	<b>Sous-total</b>	<b>458.163</b>
8	Remboursements de crédits, liquidations de participations et ventes d'autres produits financiers	2.771
9	Dette publique	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>460.934</b>
<b>DÉPENSES</b>		
0	Dépenses non ventilées	10.306
1	Dépenses courantes pour biens et services	82.977
2	Intérêts et contributions aux pertes d'exploitation occasionnelles d'entreprises publiques	733
3	Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	139.569
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques	194.973
5	Transfert en capital à destination d'autres secteurs	7.065
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques	2.157
7	Investissements	12.239
	<b>Sous-total</b>	<b>450.019</b>
8	Octroi de crédits, participations et autres produits financiers	
	<b>Sous-total</b>	<b>450.019</b>
9	Dette publique	1.026
	<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>451.045</b>

*Article 12*

En application de l'article 73 du décret du 24 avril 2014, l'exercice budgétaire est définitivement clôturé par le vote du présent décret.

TITRE III  
*Du compte consolidé*

*Article 13*

Le compte général consolidé prévu à l'article 69 du décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes publics qui en dépendent n'a pas pu être produit pour l'année 2017. La Cour des comptes s'est, dès lors, abstenu de le certifier. Dès lors, le compte général des services du Collège de la Commission communautaire française remplace le compte consolidé.

Bruxelles, le 11 septembre 2025

Par le Collège de la Commission communautaire française,

La présidente du Collège, en charge du Budget,

Barbara TRACHTE